

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 25 FRIMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Jeudi 15 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DIORE VERUM QUID VETAT?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au citoyen Ladeveze, rue des Prêtres Saint-Germain, n. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, 19 frimaire.

Le feu de Kehl continue. Hier il s'étoit un peu ralenti; mais aujourd'hui il a reoublé de violence et d'activité. On y a fait passer ce matin seize pièces de 16, qui ne cessent de tirer; on croit que c'est pour chasser l'ennemi de l'isle dont il s'est emparé il y a quelques jours. Il paroît qu'il a l'intention de s'emparer de quelques autres isles, et le Rhin étant très bas, cela lui donne plus de facilité pour l'attaque; mais on est bien préparé à le recevoir.

Nous avons failli à perdre le général Desaix il y a deux jours. Il causoit avec son aide-de-camp et le commandant de la place, sous le feu d'une batterie. Au moment où ils ont fait quelques pas en se séparant, un boulet a traversé le lieu où ils étoient; il auroit pu les tuer tous les trois.

PARIS, 24 frimaire.

Dans la séance du 22, les commerçans assemblés à Paris se sont occupés de la proposition du ministre des finances, relative à la prise par corps. La discussion a été continuée au lendemain, et a laissé en révoir que l'assemblée se porteroit à demander le rétablissement de la prise par corps, comme une garantie essentielle dans les transactions commerciales.

ASSASSINAT DE Cussy.

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.

Le voilà, cet arrêté du directoire, cette sentence de mort qui nous menace tous de la mort, qui prouve qu'on

ne respire en France qu'autant que les directeurs veulent bien le permettre.

« Le directoire exécutif, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par la loi du 23 brumaire an 4 :

Vu les pièces concernant Joseph-Dominique Maratray, dit Cussy, ci-devant chargé d'affaires à la cour palatine des Deux Ponts, ci-devant domicilié à Paris, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, et d'émigration; celles relatives au premier fait, depuis le n^o premier jusqu'au n^o. 25, et depuis le n^o. 30 jusqu'au n^o. 38;

Vu plusieurs lettres de Suisse en floréal dernier, qui dénoncent Maratray, dit Cussy, comme un agent des plus actifs des émigrés et autres ennemis de la république, et se disposant à rentrer en France pour seconder leurs projets;

« Les interrogatoires subis devant le bureau central du canton de Paris, les 23 et 25 messidor; les interrogatoires par ledit Maratray et Jean-Louis Marchand; les deux interrogatoires par Maratray, l'un devant le juré d'accusation, l'autre devant l'un des juges du tribunal criminel du département de la Seine, du 27 messidor et 6 fructidor suivant;

« Vu l'arrêté du département de la Seine, du 25 vendémiaire, an 5^e;

« Considérant que Maratray, dit Cussy, est sorti de France au mois de mai 1793, sans qu'il justifiât en avoir obtenu la permission du gouvernement; qu'il n'avoit aucun établissement de commerce avant son départ; qu'il ne justifie point de la précaution qu'il prétend lui avoir été donnée par Tanard-Bethel pour voyager pour le compte de cette maison, et régler ses affaires chez l'étranger; qu'il avoue qu'il a fait le commerce pour son compte personnel à Schaffouse en Suisse, et qu'il y a contracté un établissement de commerce avec le nommé Franchis Ssolkart; qu'il ne justifie point du passeport qu'il annonce avoir obtenu de la commune de Bau, et qu'il n'est par conséquent dans aucun des cas d'exemption établis par la loi du 25 brumaire et autres subséquentes;

« Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, arrête:

Art. I^{er}. L'arrêté du département de la Seine, du 5 vendémiaire an 5, qui déclare que Maratray de Cussy est dans le cas de l'émigration, et ordonne que son nom sera inscrit sur la liste des émigrés, est confirmé; en conséquence, ledit Maratray, dit Cussy, est définitivement maintenu sur la liste des émigrés; tous ses biens-meubles et immeubles sont acquis à la république.

Le présent arrêté ne sera point imprimé; les ministres de la police générale, de la justice et des finances, son chargés de son exécution chacun en ce qui les concerne.

Signé BARRAS, président.

Que d'effrayantes vérités nous révèle ce monument du despotisme! quelle sombre terreur il doit inspirer! Oh! combien Lemérier avoit raison de disputer à 5 hommes, l'horrible droit de juger les accusés sans les voir, sans les entendre, sans être vus de personne! Que d'irrégularités, que d'absurdités, que de barbaries, que d'atrocités dans toute la conduite de cette déplorable affaire!

Arrêtons-nous aux premiers mots de la sentence mortelle: « Le directoire, en vertu de l'autorisation qui lui » a été donnée par la loi du 18 brumaire , etc. »

Cette loi ne lui donne aucune compétence pour les conspirations. D'où vient donc qu'il ne parle d'abord que de la conspiration; qu'il n'arrête d'abord l'attention que sur ce délit qui remplit presque tout le vu de sa sentence, lequel ne contient qu'une seule ligne relative à l'émigration? D'où vient, sur-tout, qu'au lieu de le renvoyer à ses juges, il l'envoie à l'échafaud?

Dira-t-il qu'étant prévenu de deux délits, dont l'un étoit de sa compétence, il a pu le retenir, et juger le délit pour lequel il se trouvoit compétent? Ce seroit une vaine excuse; car il est de règle que le délit le plus grave doit déterminer la compétence. La raison et l'intérêt de la république même demandoient l'exécution de cette règle. Il falloit d'abord vérifier la conspiration, et dans le cas où elle n'eût pas été constatée, on auroit encore pu juger l'émigration. Au lieu qu'en faisant mourir le prévenu comme émigré, on laisse en doute la conspiration, on en rompt tous les fils qu'on devoit tenir en sa main, et qui pouvoient conduire à sa découverte.

Mais il y a plus: l'accusé appartenoit essentiellement au tribunal criminel de Paris. Déjà il avoit paru devant son jury d'accusation. S'il a été déclaré qu'il y avoit lieu de l'accuser, il devoit être mis en jugement. Si au contraire on a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à accusation, il n'étoit pas permis au directoire de le traiter comme un prévenu de conspiration. Si le juré n'a pas prononcé, on devoit le stimuler de rendre une décision. M. de Cussy devoit être, ou traduit en jugement, ou blanchi de cette imputation; et dans ce dernier cas, le gouvernement n'avoit pas droit de la renouveler.

L'arrêté du directoire prouve que M. de Cussy étoit dans les fers dès le mois de messidor. Que ce n'est que deux mois après cette époque que M. de Cussy, à son insu, a été mis par le département de Paris, sur la liste des émigrés, qui devoit être close depuis long-tems. Qu'il a été accusé d'un délit, et mis à mort pour un autre. Qu'il a été emprisonné d'autorité d'un tribunal, interrogé par des juges, et guillotiné d'après un ordre du gouvernement, au mépris de toutes les règles, de toutes les loix,

au mépris de l'équité et de l'intérêt de la république. On voit bien une mention exacte dans le vu de toutes les pièces à sa charge, mais on n'y trouve aucune mention de celles qui pouvoient le justifier, aucune mention de son passe-port obtenu du résident de la république à Genève; passe-port qui étoit un véritable sauf-conduit, passe-port que nous avons vu, qui n'a été accordé que d'après un certificat du ministre des finances, du 21 pluviôse, portant que M. de Cussy n'étoit point sur la liste des émigrés; passe-port visé d'abord au bureau central de Lyon, ensuite à Paris par le ministre des affaires étrangères, et enfin par le bureau central du canton de Paris, qui lui permettoit de rester deux décades en cette ville, sauf à lui à se retirer par-devers le ministre de la police, pour la permission d'une résidence permanente.

Si le directoire a vu ce passe-port, son omission dans le vu, est une faute capitale; et l'envoi à l'échafaud, malgré ce sauf-conduit, est un outrage à la justice et une infraction au droit des gens. S'il ne l'a pas connu, si M. de Cussy, ne sachant pas qu'il fût traduit devant ce redoutable tribunal d'inquisition, n'a pu le lui mettre sous les yeux, par cela seul l'institution d'un tel tribunal est jugée.

Une circonstance nous a frappé dans l'arrêté du directoire, c'est qu'il porte que M. de Cussy n'est sorti de France qu'au mois de mai 1793, dans un tems où l'autorité régnante étoit divisée en deux partis, dont l'un égorgé l'autre; où il n'y avoit en France de sûreté pour personne, et où des représentans du peuple, loin de pouvoir le protéger, alloient eux-mêmes lui donner l'exemple de l'échafaud.

M. de Cussy crut avoir le droit qu'ils se sont accordés. Il n'est pas même inscrit sur la liste des émigrés. Il vient en France avec un passe-port de l'agent français à Genève, pour justifier son absence. On l'arrête; on l'accuse du crime bannal de conjuration. On laisse là cette accusation, qu'apparemment on ne pouvoit prouver. Il est chaffouré à la hâte sur une liste d'émigration, sans qu'il le sache; l'insertion est approuvée 23 jours après, sans qu'il puisse s'en douter. On l'amène de grand matin à un tribunal où il se dispose à repousser une accusation de conspiration. Il est tout stupéfait de voir que ce n'est pas de cela dont il s'agit; mais seulement de savoir si c'est bien lui qu'on appelle M. de Cussy. Ses meilleurs amis déclarent que c'est son nom, et une heure ou deux après, il n'est plus.

Ses parens n'auront pas de peine à obtenir la cassation de cette œuvre de ténèbre et d'iniquité, et se feront rendre tous ses biens confisqués au profit de la république; mais le sang de l'innocence a été versé. Mais une loi de fer, mais un despotisme atroce, mais la hache des bourreaux menacent toutes les têtes, et à peine en y fait attention; et on s'occupe bien plus des concerts de la rue Feydeau, ou des bals de l'hôtel de Richelieu, que de la mort de M. de Cussy.

DE CEMINAL.

Dans une révolution, qui n'est qu'un changement perpétuel, et une rotation d'événemens toujours nouveaux, le présent n'est rien, l'avenir est tout. C'est vers la perspective de l'avenir que les regards sont tournés; et, tant

que dans le cours ordinaire des choses humaines, le présent prépare l'avenir et le modifie, dans une révolution, l'avenir influe sur le présent, et lui imprime son caractère.

C'est un état d'anxiété continuelle qu'une révolution; quand les esprits n'y sont pas abattus par la crainte, les imaginations y sont exaltées par l'espérance, illuminées par une espèce de lueur prophétique qui dirige toutes les pensées vers l'avenir, et reflète pour ainsi dire dans ce qui est une image de ce qui sera.

L'espérance goûtée déjà par avance l'amélioration qui doit être le fruit des élections prochaines: c'est ce sentiment qui soutient, qui console, lorsqu'il reste encore tant de sujets de douleur et d'abattement. C'est à ce but que se rapportent tous les efforts des vrais amis de l'état, toutes les espérances des hommes honnêtes, toutes les craintes de ceux qui ont cru follement que la révolution seroit aussi long-tems la protectrice des crimes, qu'il étoit nécessaire à leur sûreté.

Ces derniers voient s'échapper de leurs mains tous ces instrumens révolutionnaires qui leur servoient à-la-fois, et pour l'attaque et pour la défense: les gens de bien voient s'ouvrir devant eux et s'applanir la route qui, dans ce long et pénible voyage de la révolution, dans ce voyage entrepris sur des terres dévorantes et homicides, doit les ramener à la jouissance de l'ordre et aux douceurs d'un pays tranquille et policé, gouverné par de sages loix, et peuplé d'habitans soumis aux règles éternelles de la morale et de l'humanité.

Telle est la force de la justice et de la raison qui jamais ne perdent leurs droits, que toutes ces espérances qui sembloient s'être anéanties dans l'horrible journée de vendémiaire, renaissent plus solides et plus sûres, fortes non plus de ce sentiment impétueux qui contribua peut-être à les faire avorter, mais de cette prudence froide et calme qui ne laisse rien à la fortune de ce qu'elle peut lui ôter, et qui aime mieux puiser dans la raison des loix ses motifs et ses moyens, que de s'abandonner à des mouvemens qui, dans leur justice même, ont toujours quelque irrégularité.

S'il est flatteur, en effet, de reconquérir à main armée et par la valeur, les droits de l'humanité violée et de la justice outragée; si l'homme honnête aime à courir, pour une si belle cause, des périls dont son cœur s'applaît, il est doux aussi de voir la sagesse rentrer sagement dans son empire, et l'ordre se rétablir sans aucune de ces secousses qui ressemblent trop au désordre.

Ah! puissent ces sentimens, sur lesquels nous nous reposons avec douceur, ne pas nous tromper; puissent les jours si désirés de germinal, briller d'un éclat pur et sans nuage! c'est le vœu de la raison, c'est le vœu de tous les cœurs amis du salut et de la tranquillité de notre malheureuse patrie!

Dans le cours de la discussion qui a eu lieu en comité secret sur le mode de radiation des inscrits sur la liste des émigrés, Bailleul avoit demandé que l'on fit imprimer la liste de ceux qui ont été jusqu'à présent rayés par le directoire, avec les motifs de leur radiation.

Et les sommes payées aussi, se sont écriés plusieurs membres. La motion de Bailleul qui rappelloit celle si souvent faite, après le 9 thermidor, par Charles, Du-

ham et Barère, de publier les noms de tous les cito y en arrêtés comme suspects et mis en liberté, a été vivement repoussée par les uns, et appuyée par ceux qui ont toujours un foible pour toutes leurs anciennes mesures révolutionnaires.

Elle a été combattue directement par Fermon, qui a fait sentir que ce seroit, pour des momens d'orage, créer de nouvelles listes de proscriptions: que c'étoit bien assez d'avoir été victime d'une longue injustice et obligé de voir son nom inscrit à côté de celui des ennemis de la patrie: que lorsqu'on avoit été reconnu innocent, on ne devoit pas être montré aux soupçons de ses concitoyens et aux poignards des persécuteurs.

La demande de Bayen n'a pas pu être entièrement rejetée. Mais Fermon l'a du moins fait amender: il a été arrêté seulement qu'un nouveau message seroit adressé au directoire pour lui demander le nombre des personnes rayées jusqu'à présent, et celui des citoyens qui sont encore en réclamations.

On dit que l'objet principal de la convocation des notables négocians, banquiers, etc. est de faire avancer au gouvernement 80 millions qui lui sont dus de reste du prix des biens dits nationaux. Cette foible ressource seroit bientôt dévorée, si la guerre devoit continuer. On peut bien présumer que les banquiers ne feroient cette avance qu'à de très-gros intérêts. Ainsi, il ne s'agiroit que de ce qu'on nommoit autrefois *une affaire*, et d'une affaire onéreuse pour la république, comme toutes les opérations qui s'appelloient de ce nom, et qui n'étoient guères connues que des usuriers et des dissipateurs, entre lesquels elles se conclusent; et quelquefois aussi des gouvernemens obérés qui étoient réduits à cette triste ressource.

Au reste, il est possible que ce bruit soit répandu par des mécontents. On sait que la France en fourmille. Nous confessons que nous attendons peu de chose de ces conciliabules dont

L'effet le plus commun

Est de voir tous nos maux sans en soulager un.

« Les besoins multipliés de la république française appellent impérieusement votre attention sur le développement et l'emploi de ses ressources. Toutes les parties du service, vous le savez, sont en souffrance; la solde des troupes est arriérée; les défenseurs de la patrie sont livrés aux horreurs de la nudité; leur courage est épuisé par le sentiment douloureux de leurs besoins; le dégoût qui en est la suite, entraîne la déertion; les hôpitaux manquent de fournitures, de feu, de médicamens; les établissemens de bienfaisance en proie au même dénuement, repoussent l'indigent et l'infirme, dont ils étoient la seule ressource; les créanciers de l'état, les entrepreneurs qui, chaque jour, contribuent à fournir aux besoins des armées, n'arrachent que de foibles parcelles des sommes qui leur sont dues; leur détresse écarte des hommes qui pourroient faire les mêmes services avec plus d'exactitude ou à de moindres bénéfices: les routes sont bouleversées, les communications interrompues; les fonctionnaires publics sont sans salaires; d'un bout à l'autre de la république, on voit les juges, les administrateurs réduits à l'horrible

alternative, ou de traîner dans la misère leur existence et celle de leur famille, ou de se déshonorer en se voyant à l'intrigue; par-tout la malveillance s'agite; dans bien des lieux l'assassinat s'organise, et la police, sans activité, sans force, parce qu'elle est dénuée de moyens pécuniaires, ne peut arrêter ces désordres.

L'article qu'on vient de lire est le commencement textuel et littéral d'un message du directoire au conseil des cinq-cents, message qu'on avoit cru ne devoir lire qu'en comité secret, et qui a été publié aujourd'hui dans le Rédacteur.

Le bruit s'est répandu aujourd'hui d'une insurrection à Brest. C'est, dit-on, pour ramener l'ordre dans ce port que le ministre de la marine est parti hier. C'est Bezzech qui remplira les fonctions de Truguet pendant l'absence de celui-ci.

On dit que Moreau est chargé de la direction en chef des deux armées de Sambre et Meuse et du Rhin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, ainsi conçu :

Le gouvernement batave a demandé au directoire exécutif une autorisation pour exporter des bois de construction qu'il a fait acheter à Bruxelles, et qu'il destine au service de sa marine. Ce gouvernement est dans l'usage immémorial de tirer ces sortes de bois des ci devant provinces de Flandres et de Brabant.

La loi du 19 thermidor de l'an 4, ayant compris dans les objets prohibés à la sortie, les bois de construction navale ou civile, et le bois merrain, le directoire a dû vous soumettre cette demande; il vous invite, citoyens représentans, à faire à la loi du 19 thermidor, dernier, une exception en faveur de la république batave, et d'autoriser le directoire exécutif à accorder, pour l'exportation des bois de construction destinés à la marine de ladite république, les permissions qui pourront se concilier avec les besoins de la marine française.

Renvoyé à la commission chargée de faire un rapport sur les exportations.

Bien, au nom de la commission des postes et messageries, soumet à la discussion le nouveau tarif pour le port des lettres et journaux. Après quelques débats, il est adopté; en voici les bases.

1. Le port de la lettre simple dans l'intérieur du même département, sera de 4 sous; d'un département à un département contigu, 5 sous; et d'un département à un autre département, jusqu'à la distance de 30 lieues, 6 sous.

2. La lettre ou paquet pesant demi-once, paiera le double de la lettre simple.

3. Par suite de l'extension du territoire de la république et de l'interruption d'une grande partie des traités avec les officiers de postes étrangers, tous les traités seront renouvelés: le directoire est autorisé à en passer de nouveaux sur des bases également et réciproquement avantageuses, et demande que la taxe des lettres de et pour l'étranger soit celle des lettres de l'intérieur, en y

(4)
ajoutant le prix du remboursement dont l'officier des postes de France pourra être chargé envers l'officier étranger.

4. La taxe des journaux et autres ouvrages périodiques, supplémens, avis et prospectus susceptibles d'être joints, sera payée d'avance à raison de 15 deniers par feuille d'impression. La demi-feuille et le quart de feuille paieront en raison de cette taxe.

5. Le transport des espèces valeur métallique et papier-monnaie, continuera d'avoir lieu à découvert, par la voie de la poste et dans l'intérieur de la république et aux armées, à raison de 5 pour cent payé d'avance en même nature que celle de l'envoi; en cas de perte, la somme à payer sera remboursée en mêmes espèces que celle déposée.

6. Toutes lettres simples seulement adressées aux militaires sous les drapeaux, seront affranchies, et ne paieront, quelque distance qu'elles parcourent, que 15 centimes ou 3 sols; mais toutes celles qui n'auront pas été affranchies seront assujetties aux taxes portées dans les autres articles du présent tarif.

On proclame le résultat du scrutin pour la commission chargée de présenter un nouveau mode de radiation de listes des émigrés. Le nombre des votans étoit de 278: la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de Berlier, Chassey, Bezard, Mathieu et Treillard.

Le conseil avoit aussi arrêté qu'il seroit procédé au scrutin pour la formation d'une commission chargée d'examiner les cas dans lesquels il sera permis de suspendre les ventes de domaines nationaux; le scrutin a donné pour membres de cette commission, Bailleul, Colombel, Meaulle, Lamarque et Riou.

On reprend ensuite la discussion sur le droit de passer après quelques débats elle est de nouveau ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24.

On donne lecture d'une lettre de la veuve Bailly qui témoigne sa reconnaissance au conseil des secours qui lui ont été accordés.

L'ordre du jour ramène la discussion sur la résolution relative à une nomination de députés, par une sollicitante assemblée électorale tenue à Cayenne.

La résolution, après quelques débats, est mise aux voix, et approuvée à la presque unanimité.

On approuve une résolution relative à l'inscription des citoyens de la commune de Saint-Brieux sur le registre civique.

La discussion est reprise sur la résolution relative à l'organisation des conseils d'administration des troupes de la république.

Levacher combat la résolution qui exclut, suivant lui, des soldats qui peuvent avoir autant de talent et de probité, que les officiers, et dovent être appelés à des fonctions qu'ils peuvent remplir.

Armand et Lacombe-Saint-Michel parlent dans le même sens.

Le conseil rejette à l'unanimité la résolution.

Cours des changes du 24 frimaire.

Mandat 21. 9 s.

J. H. A. POUJADE-L.